

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 435

présenté par
M. Maurice Leroy

ARTICLE 22

Substituer aux alinéas 18 et 19 l'alinéa suivant :

« 3° La seconde phrase du sixième alinéa est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 27 janvier 2014 a dressé la liste exhaustive des services pouvant être mutualisés, entre communes et communauté ou entre une communauté et son CIAS, sous la forme d'un service commun. A la lecture des textes, il n'est désormais plus possible, par exemple, de mutualiser un service communication ou de cabinet.

Le présent alinéa propose d'élargir les services communs à tous les services qui ne sont pas en lien direct avec l'exercice d'une compétence transférée et précise que les missions confiées à un centre de gestion ne peuvent faire l'objet d'une telle mutualisation au sein du bloc local.